

VILLE DE CUINCY
(NORD)

ARRÊTÉ N° ARR2023_

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS
AU BOIS SITUÉ RUE DU MOULIN BRÛLÉ À CUINCY**

Le Maire de la Commune de CUINCY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 2112-4 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer et d'interdire l'accès au bois communal situé rue du Moulin Brûlé à Cuincy ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre, la fréquentation et l'accès au bois communal, situé rue du Moulin Brûlé sont **interdits au public.**

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services techniques de la Ville et de l'Agglomération du Douaisis, aux services de secours, aux membres de la société de chasse, ainsi qu'à toute personne et entreprise autorisées par la Ville.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera :
– Affiché sur le site.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis, le cas échéant, au contrôle de légalité et au Comptable public.

CUINCY, le 24 mai 2023

Le Maire,

Claude HÉGO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe des voies et délais de recours suivants :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.